

Cour d'Appel de Douai
Tribunal judiciaire de Saint-Omer

Extrait des Minutes du
Tribunal Judiciaire de SAINT-OMER
(Pas-de-Calais)

Jugement prononcé le : 6/2021
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le : 2021
Délibéré le : 2021



Fabrication
d'un faux

JUGEMENT CORRECTIONNEL

(+) usage
faux

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Omer le
DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Présidente: Madame MENARD Stéphanie, vice-président,

Assistée de Madame FRANCHOIS Annick, greffière,

en présence de Madame GASTINEAU Tiphaine, substitut placée

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

PREVENU :

Nom : **Anthony**
né le 31 décembre 1983 à BETHUNE (Pas-De-Calais)
de
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : Gérant
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,
qui a déposé ses conclusions à l'audience du 17/05/2021

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

SUR LA PEINE

Le casier judiciaire de Anthony porte mention de trois condamnations, toutes relatives à des délits routiers. Célibataire, sans enfant, il indique être gérant d'une société de vente de véhicules automobiles.

Il déclare ne pas réussir à se dégager un salaire et fait mention d'une situation précaire, résidant chez ses parents.

Il ajoute qu'il serait désormais titulaire du permis de conduire mais n'en justifie pas.

Il résulte de la situation pénale de _____ ony, qu'il est accessible au sursis simple conformément aux dispositions des articles 132-30, 132-31, et 132-33 du code pénal.

Les circonstances de l'infraction et la situation sociale et professionnelle du condamné justifient qu'il soit sursis totalement à l'exécution de la peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis.

Eu égard à la réitération de délits routiers, il conviendra également de prononcer une amende 300 euros à titre de peine complémentaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier-ressort et contradictoirement à l'égard de L _____ ony,

REJETTE l'exception de nullité soulevée par Maître Antoine REGLEY, conseil de _____ ony ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique du fait de la prescription en ce qui concerne les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE faits commis le 15 octobre 2019 à 21h00 à RACQUINGHEM ;

RELAXE

_____ ony pour les faits de :

- FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION - 159 - commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM
- USAGE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE, OU ACCORDANT UNE AUTORISATION - 496 - commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM

DECLARE L _____ ony coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE L'ANNULATION JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE EN RECIDIVE commis le 15 octobre 2019 à RACQUINGHEM